



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Surendettement

Question écrite n° 45407

Texte de la question

M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'instruction des dossiers par les commissions de surendettement. Il advient en effet que des procédures soient déclarées recevables, alors que les créanciers n'ont pas été informés préalablement de la saisine de la Commission commune comme l'exige l'article du décret du 9 mai 1945. Cette pratique est mise à profit par certains débiteurs pour entamer une procédure purement dilatoire, sans que les créanciers aient eu la possibilité de le faire connaître à la Commission. Il en est ainsi d'une procédure entamée à propos d'une dette liée à des charges de copropriété dues depuis sept ans, et déposée quelques jours avant l'exécution d'une décision de justice, à seule fin de retarder l'échéance. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour inciter les commissions de surendettement à prononcer la recevabilité des requêtes qu'après avoir informé les créanciers, en leur laissant le délai suffisant pour faire connaître leur appréciation.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 9 du décret du 9 mai 1995 fait obligation aux commissions de surendettement, avant de se prononcer sur la recevabilité de la requête, d'informer de leur saisine par le débiteur, les créanciers dont celui-ci a indiqué les nom et adresse dans sa demande d'élaboration d'un plan conventionnel de redressement. La Commission a également la faculté de faire publier un appel aux créanciers. En application du principe du contradictoire, les parties doivent être en mesure de faire valoir leurs observations avant que la Commission rende sa décision. Ceux des créanciers qui n'ont pas été déclarés par le débiteur ou qui n'ont pas répondu à l'appel aux créanciers prévu par l'article 331-3 du code de la consommation conservent toute liberté pour exercer des procédures d'exécution pour obtenir le recouvrement de leurs créances. En outre, s'il est établi que le défaut de déclaration d'une dette a été délibéré pour permettre au débiteur d'obtenir le bénéfice de la procédure, cette omission est susceptible d'entraîner la déchéance du bénéfice de la procédure de surendettement. Les créanciers disposent donc actuellement de garanties suffisantes sans qu'il y ait lieu d'en ajouter de nouvelles de la nature de celles évoquées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45407

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6101

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 413